

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Directives régissant la conduite des travaux du Comité

Le présent document contient les directives régissant la conduite des travaux du Comité, telles qu'il les a adoptées le 30 mai 2007 et révisées le 19 août 2011. Un exemplaire de ces directives sera communiqué à tous les États Membres et aux organisations et organismes internationaux et régionaux concernés. Le texte des directives sera également affiché sur la page Web du Comité, à l'adresse : <http://www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml>.

Comité créé par la résolution 1737 (2006)

1. Le Comité a été créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2006, en vue de s'acquitter des tâches liées aux mesures énoncées dans la résolution.
2. Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.
3. Le Conseil de sécurité désigne le Président du Comité, qui siège à titre individuel. Le Président est secondé par le(s) vice-président(s), également désigné(s) par le Conseil.
4. Le Comité reçoit l'appui d'un Groupe d'experts (le « Groupe »), créé initialement par le paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), et dont le mandat a été prorogé par le paragraphe 1 de la résolution 1984 (2011).
5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

Mandat du Comité

6. Le Comité a été créé en vue de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, telles qu'énoncées en particulier au paragraphe 18 de la résolution et étoffées au paragraphe 14 de la résolution 1803 (2008) et au paragraphe 28 de la résolution 1929 (2010) de manière à s'étendre également aux mesures imposées dans les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010).
7. En application du paragraphe 2 de la résolution 1984 (2011), le Comité examine les rapports à mi-mandat et finals du Groupe avant qu'ils ne soient présentés au Conseil de sécurité. Il s'entretient régulièrement de son programme de travail avec le Groupe d'experts en application du paragraphe 3 de la résolution 1984 (2011).

Réunions du Comité

8. Le Comité se réunit, en séance officielle ou officieuse, chaque fois que le Président l'estime nécessaire, ou sur la demande de tout membre. Les convocations

doivent parvenir aux membres deux jours ouvrables avant toute réunion du Comité; ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

9. Le Président préside les réunions officielles et les consultations du Comité. S'il n'est pas en mesure de présider une réunion, un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente est désigné à sa place.

10. Les réunions et consultations ont lieu à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité décide d'inviter d'autres États Membres de l'ONU, des membres du Secrétariat, des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010), des organisations ou organismes régionaux et internationaux, des organisations non gouvernementales et des experts exerçant à titre personnel à participer à ses réunions et consultations pour fournir des renseignements ou des explications au sujet de violations avérées ou présumées des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), ou à prendre ponctuellement la parole devant lui, s'il le juge nécessaire pour le bon déroulement de ses tâches. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants pour avoir avec lui des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes.

11. Les ordres du jour des réunions du Comité sont approuvés par consensus au début de chaque séance. Sans préjudice de la procédure relative à la prise de décisions décrite au paragraphe 14 ci-dessous, les membres du Comité sont informés de l'ordre du jour dans un délai de cinq jours au maximum avant le commencement de l'examen d'un point.

12. Les réunions officielles et officieuses du Comité bénéficient de services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans les situations d'urgence pour lesquelles tous les membres acceptent de se réunir sans cet appui.

13. Les documents distribués au Comité aux fins d'une décision formelle sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation, sous réserve des conditions ci-après : a) les documents relatifs à des questions techniques, comme celles qui sont définies aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, sont traduits avant que le Comité commence à les examiner; b) les documents de procédure qui n'appellent pas de décision ne sont pas traduits; c) tous les autres documents nécessaires à l'application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) sont traduits dans les six langues officielles si une délégation le demande, sans préjudice de la procédure relative à la prise de décisions décrite au paragraphe 14 ci-dessous.

Prise de décisions

14. Les décisions du Comité sont prises par consensus.

15. Les décisions sont prises par consensus selon une procédure d'approbation tacite. Dans ce cas, le Président distribue à tous les membres du Comité le texte de la décision proposée, et leur demande de faire état, par écrit, de toute objection qu'ils pourraient avoir dans les 10 jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, une période plus courte, d'au moins 2 jours, déterminée par le Président). Si aucune objection n'est reçue dans le délai imparti, la décision est considérée comme adoptée. Dans le cas contraire, le Comité peut convoquer une réunion en vue de

réexaminer la question à la demande du Président ou de tout membre. Les objections reçues après la fin du délai imparti ne sont pas prises en considération.

Rapports sur la mise en œuvre, renseignements demandés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), rapports d'inspection soumis en application du paragraphe 17 de la résolution 1929 (2010) et ajouts aux listes d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, et retraits de ces listes

16. Les États Membres soumettent par écrit au Comité des rapports sur la mise en œuvre, les renseignements demandés en application de l'alinéa a) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) faisant état de violations des mesures, des rapports d'inspection soumis en application du paragraphe 17 de la résolution 1929 (2010) et les propositions d'ajout aux listes d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies et de retrait de ces listes. Les renseignements demandés en application de l'alinéa b) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) lui sont présentés par écrit par l'AIEA.

17. Les rapports d'inspection soumis en application du paragraphe 17 de la résolution 1929 (2010) doivent présenter, tel que mentionné au paragraphe ci-dessus, un exposé des raisons qui ont motivé l'inspection, les résultats de celle-ci et indiquer si une coopération a été fournie ou non.

18. Les renseignements communiqués au Comité doivent comprendre, dans la mesure du possible, s'agissant des articles, matières, équipements, biens et technologies, une description technique permettant de déterminer s'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires par l'Iran, ou s'ils sont ou non destinés à être utilisés exclusivement dans des réacteurs à eau légère, et en quoi ils sont ou ne sont pas nécessaires à la coopération technique fournie à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices.

19. Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité accuse réception des renseignements à l'État requérant ou à l'AIEA et, après examen et selon qu'il convient, lui communique également sa décision.

Inscription de personnes et entités sur la liste

20. Le Comité désigne les personnes et entités en application de l'alinéa f) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006).

21. Le Comité examine toutes les demandes écrites des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant pour objet l'inscription de noms de personnes ou d'entités sur la liste, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ces demandes ont été officiellement transmises aux membres du Comité. Si aucune objection n'est reçue dans le délai imparti, les nouveaux noms sont promptement ajoutés à la liste.

22. Toute proposition d'inscription d'un nom sur la liste doit comprendre autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes ou entités concernées, notamment :

i) *S'agissant des personnes* : Nom/patronyme, prénoms, autres noms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, pseudonymes, profession, lieu de résidence, numéro de passeport ou de document de voyage (y compris la date d'émission) et numéro d'identification national, adresses précédentes et actuelle, localisation;

ii) *S'agissant des entités* : Nom, acronymes, adresse, siège, filiales, succursales, sociétés écrans, type d'activités, cadres directeurs, numéro d'identification fiscale ou autre et autres noms connus ou anciennement connus, et adresse des sites Web.

Toute demande d'inscription doit aussi comprendre un descriptif des données expliquant de quelle façon les personnes ou entités participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou de quelle manière elles agissent au nom de ces personnes ou entités ou sur leurs instructions, ou si elles appartiennent à ces personnes ou entités, ou sont contrôlées par elles, ou de quelle manière elles ont aidé des personnes ou des entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010), ou à enfreindre les dispositions.

23. Le Comité examine promptement les demandes de mise à jour de la liste, en application du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006) et du paragraphe 26 de la résolution 1929 (2010). Si la proposition d'inscription n'est pas validée durant la période de prise de décisions définie au paragraphe 21 ci-dessus, le Comité informe l'État à l'origine de la demande d'inscription de l'état de celle-ci.

24. Lorsqu'il informe les États Membres de l'inscription de nouveaux noms sur la liste, le Secrétariat inclut dans sa communication la partie du mémoire pouvant être divulguée.

25. Après la publication, mais dans le délai d'une semaine au plus après qu'un nom a été rajouté à la liste, le Secrétariat notifie la décision à la mission permanente du (des) pays dans le(s)quel(s) la personne ou l'entité est présumée se trouver et, s'il s'agit d'une personne, du pays de nationalité de l'intéressé(e) (pour autant qu'on le sache). Le Secrétariat doit joindre à la notification copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, une description des effets de l'inscription et les dispositions relatives aux possibilités de dérogation. La lettre rappelle aux États destinataires de la notification qu'il leur est demandé de prendre toutes les mesures possibles, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer diligemment la personne ou l'entité nouvellement inscrite sur la liste des mesures auxquelles elle est soumise, et lui communiquer toutes informations sur les motifs de l'inscription affichés sur le site Web du Comité ainsi que les informations fournies par le Secrétariat dans la notification susmentionnée.

Liste

26. En application du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et conformément au paragraphe 24 de la résolution 1737 (2006), au paragraphe 13 de la résolution 1747 (2007), au paragraphe 19 de la résolution 1803 (2008) et au paragraphe 37 de la résolution 1929 (2010), le Comité examine en permanence ces listes, y compris celles qui figurent en annexe des résolutions susmentionnées.

Radiation

27. Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes de radiation.

28. Le requérant souhaitant soumettre une demande de radiation peut le faire soit directement auprès du point focal, tel qu'il est exposé dans la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité. Les demandes adressées au point focal sont soumises à la procédure établie par la résolution 1730 (2006) du Conseil.

29. Un État peut décider que, en règle générale, ses nationaux ou résidents adressent leur demande de radiation directement au point focal. Pour ce faire, il lui faut adresser une déclaration au Président, qui sera affichée sur le site Web du Comité.

30. Toute demande de radiation comprend également un descriptif des données expliquant de quelle façon les personnes ou entités ne participent pas ou plus, ne sont pas ou plus directement associées ou n'apportent pas ou plus d'appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou de quelle manière elles n'agissent pas ou plus au nom de ces personnes ou entités ou sur leurs instructions, ou si elles ne sont pas ou plus la propriété ou sous le contrôle de ces personnes ou entités, ou de quelle manière elles n'ont pas ou plus aidé des personnes ou des entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010), ou à en enfreindre les dispositions.

31. Si la personne qui fait l'objet d'une demande de radiation est décédée, la demande est adressée soit directement au Comité par un État, soit au Point focal par son ayant-droit, accompagnée, dans la mesure du possible, par un document attestant de ce statut. Le mémoire appuyant la demande de radiation comprend, autant que faire se peut, un certificat de décès ou une autre attestation officielle. L'État à l'origine de la demande ou le requérant doit également vérifier si l'ayant-droit ou tout autre copropriétaire des biens de la personne décédée figure ou non sur la liste, et en informer le Comité.

32. Si un requérant choisit d'adresser la demande au point focal, celui-ci prend les mesures définies dans l'annexe à la résolution 1730 (2006).

33. Selon qu'il convient, le Président informe les États procédant à l'examen d'une demande de radiation de son issue.

34. Dans le délai d'une semaine au plus après qu'un nom a été radié de la liste, le Secrétariat notifie la décision à la mission permanente du (des) pays dans le(s)quel(s) la personne ou l'entité est présumée se trouver et, dans le cas d'une personne, du pays de nationalité de l'intéressé(e) (pour autant qu'on le sache). La lettre rappelle aux États destinataires de la notification qu'il leur est demandé de prendre des mesures, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer diligemment la personne ou l'entité concernée de sa radiation de la liste.

Mise à jour des informations figurant sur la liste

35. Le Comité examine, conformément aux procédures ci-après, la mise à jour de la liste, et les informations d'identification supplémentaires et autres informations, ainsi que la documentation d'appui, y compris tous renseignements utiles concernant le lieu de résidence, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes

inscrites sur la liste et autres faits importants à mesure que ces informations deviennent disponibles et prend une décision à ce sujet.

36. Le Comité peut se mettre en rapport avec l'État demandant une inscription et le consulter sur l'utilité des informations supplémentaires soumises. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales fournissant des informations supplémentaires à consulter l'État qui a demandé initialement une inscription.

37. Lorsque le Comité décide d'incorporer les informations supplémentaires dans la liste, le Président du Comité en informe les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui ont soumis les informations supplémentaires.

Notifications et demandes de dérogation

38. Les États Membres soumettent par écrit au Comité les notifications ou les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9, 13 et 15 de la résolution 1737 (2006) du Conseil, qui s'appliquent aux individus et entités inscrits sur la liste en application du paragraphe 4 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 7 de la résolution 1803 (2008), et du paragraphe 11 de la résolution 1929 (2010). Le Comité doit recevoir les notifications ou les demandes au plus tard :

- i) Cinq jours ouvrables avant l'autorisation d'effectuer les paiements en application de l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006); ou
- ii) Dix jours ouvrables avant l'autorisation de débloquer les fonds en application du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) du Conseil.

39. Les communications adressées au Comité doivent comprendre les informations ci-après, selon qu'il convient :

- i) *S'agissant des articles ou de l'assistance visés au paragraphe 9 de la résolution 1737 (2006) : Copie des marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale et de l'engagement formel du Gouvernement iranien à ne pas employer ces articles ou cette assistance pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;*
- ii) *S'agissant des dépenses dont il est question aux alinéas a) et b) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006) : Le nom et l'adresse du bénéficiaire, ses coordonnées bancaires (nom et adresse de la banque et numéro de compte), l'objet du versement, son montant, le nombre de versements, la date de début du paiement, s'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique, le taux d'intérêt, la désignation précise des fonds débloqués et toute autre information utile; et*
- iii) *S'agissant de l'utilisation des fonds dont il est question aux alinéas c) et d) du paragraphe 13 et au paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) : Les informations figurant à l'alinéa ii) ci-dessus, une copie du privilège ou de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou du contrat, et un exposé descriptif des informations permettant de déterminer s'il y a ou non relation avec les personnes et entités visées.*

40. Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité accuse réception de la notification ou de la demande à l'État requérant et, après examen et selon qu'il convient, lui communique sa décision.

Demandes de dérogation à l'interdiction de voyager

41. Les États Membres doivent adresser au Comité par écrit les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées en application du paragraphe 6 de la résolution 1803 (2008) et du paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010), sauf lorsque le voyage a pour but des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés à l'alinéa b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), conformément au paragraphe 3 de ladite résolution, cinq jours au minimum avant la date à laquelle le voyage est prévu. Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité accuse réception de la notification de l'État demandeur et, après examen, lui communique sa décision.

42. Les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager doivent indiquer l'objet du voyage envisagé et en justifier les raisons, et être accompagnées d'une copie des pièces justificatives, assortie des précisions concernant réunions ou rendez-vous, de même que des informations ci-après :

- i) Les nom, nationalité et numéro(s) de passeport de la (des) personne(s) entreprenant le voyage;
- ii) Les dates et heures prévues pour le départ et le retour vers le pays où le voyage doit commencer;
- iii) L'itinéraire complet du voyage, y compris les ports de départ et de retour, et tous les points de transit;
- iv) Des renseignements sur le mode de transport prévu, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, le(s) numéro(s) de vol et le(s) nom(s) du (des) navire(s);
- v) Des informations sur l'objet du voyage prévu avec copie des pièces justificatives assorties de précisions à l'appui de la demande, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1803 (2008) et au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010), sauf si le voyage a pour but des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés à l'alinéa b) i) et ii) du paragraphe 3 de la dite résolution, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), comme les dates et heures des réunions ou rendez-vous.

43. En cas d'évacuation médicale d'urgence, le Président reçoit aussi sans retard une note du médecin donnant des renseignements sur la nature de l'urgence médicale et indiquant l'établissement où le patient a reçu un traitement, et où figurent des informations concernant la date, l'heure et le mode de transport utilisé par le patient pour regagner son pays de résidence.

44. Si le Comité approuve la demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président informe de l'approbation la mission permanente auprès de l'ONU de l'État dont la personne inscrite sur la liste est ressortissante ou résidente, ou le bureau des Nations Unies compétent. Des copies de la lettre d'approbation sont également adressées à la mission permanente auprès de l'ONU de tous les États dans lesquels la personne inscrite sur la liste se rend ou est en transit au cours de la dérogation approuvée.

45. Le Comité reçoit une confirmation écrite de l'État sur le territoire duquel réside la personne inscrite sur la liste ou du bureau des Nations Unies compétent, assortie des pièces justificatives, confirmant l'itinéraire et la date à laquelle la personne en question, voyageant dans le cadre d'une dérogation accordée par le Comité, a regagné le pays de résidence.

46. Toute modification apportée aux informations requises concernant le voyage, qui ont été soumises au Comité, en particulier les points de transit, doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Comité et est transmise au Président et communiquée aux membres du Comité au moins cinq jours avant le début du voyage, sauf dans les cas d'urgence, tels que déterminés par le Président.

47. Le Président est immédiatement informé par écrit en cas d'avancement ou de report de la date du voyage pour lequel le Comité a déjà octroyé une dérogation. La soumission d'une notification écrite au Président est suffisante si l'heure du départ est avancée ou retardée de 48 heures au maximum et si l'itinéraire soumis précédemment demeure inchangé. Si le voyage doit être avancé ou retardé de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise au Président et distribuée aux membres du Comité.

Communication et transparence

48. Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si celui qui les a fournies le demande ou si le Comité en décide ainsi. Les données facilitant l'identification des individus ou des entités figurant sur la liste dès qu'elles sont disponibles, ainsi que toutes modifications pertinentes de la liste, sont communiquées immédiatement à tous les États Membres au moyen d'une note verbale du Président. La liste actualisée est affichée sans délai sur la page Web du Comité et publiée dans un communiqué de presse, à moins que le Comité n'en décide autrement.

49. Le Président peut faire un exposé aux États Membres et aux membres de la presse à l'issue de séances officielles du Comité, à moins que ce dernier n'en décide autrement par consensus. En outre, le Président est autorisé, après consultations préalables et avec l'approbation du Comité, à tenir des conférences de presse ou à publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.

Information

50. Conformément au paragraphe 27 de la résolution 1929 (2010), le Comité aide les États à appliquer les mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en ce qui concerne notamment la neutralisation appropriée des articles visés au paragraphe 16 de la résolution 1929 (2010).

51. Afin de faire connaître les travaux du Comité et de renforcer le dialogue avec les États Membres, le Président peut tenir des réunions d'information publiques à l'intention de tous les États Membres intéressés. Dans le cadre de ces activités, il peut solliciter des contributions du Groupe d'experts et un appui du Secrétariat.

52. Le Comité peut, le cas échéant, envisager d'organiser des visites du Président et/ou de membres du Comité dans certains pays, afin d'examiner les moyens d'appliquer efficacement les mesures imposées par les résolutions pertinentes. Ces visites ont pour objet d'encourager les États Membres à s'acquitter de leurs obligations.